

LE CREDIT D'IMPÔT RECHERCHE

Déjà très incitatif et performant, le crédit d'impôt recherche (CIR) vient d'être à nouveau renforcé par la France. Depuis le 1^{er} janvier 2013, les dépenses d'innovation des PME sont intégrées dans l'assiette du CIR. Cet élargissement de l'assiette représente une aide supplémentaire de 160 M € par an.

La France ne cesse d'accroître son soutien aux entreprises évoluant dans le domaine de la recherche et du développement (R&D). Ainsi, le montant total de CIR accordé est passé de 5 milliards en 2010 à 5,2 milliards en 2011¹.

I- Pour bénéficier du CIR les entreprises doivent remplir les 2 conditions cumulatives suivantes

I.1- Etre soumises à l'impôt sur les bénéfices

L'ensemble des entreprises redevables soit de l'impôt sur le revenu (IR) soit de l'impôt sur les sociétés (IS) peut bénéficier du CIR.

Les entreprises exonérées temporairement d'IS en raison de leur statut (jeune entreprises innovante notamment) sont également éligibles au CIR. En d'autres termes et à titre d'exemple, une même entreprise peut à la fois bénéficier d'une exonération d'IS au titre de la JEI et du CIR.

I.2- Engager des dépenses de recherche ou de développement

On distingue 3 catégories de R&D² :

- La recherche fondamentale consiste en des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière ;
- La recherche appliquée consiste en des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles, conduits vers un but ou un objectif pratique déterminé ;
- Le développement expérimental consiste en des travaux menés de façon systématique fondés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche et/ou l'expérience pratique, en vue de lancer la fabrication de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes et services ou d'améliorer substantiellement ceux qui existent déjà.

¹ Source : Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

² Le manuel de Frascati est la référence internationale pour la définition du périmètre des activités de R&D.

Exemples de recherches éligibles :

Dans le domaine médical :

- Recherche fondamentale : détermination de la chaîne des acides aminés dans une molécule d'anticorps
- Recherche appliquée : différenciation des anticorps de diverses maladies
- Développement expérimental : méthode de synthèse de l'anticorps et essais cliniques

Dans le domaine de la chimie :

- Recherche fondamentale : étude de réactions de polymérisation, des produits qui en résultent et de leurs propriétés physiques et chimiques
- Recherche appliquée : tentatives d'optimisation de l'une de ces réactions afin d'obtenir un polymère doté de propriétés physiques ou mécaniques données (qui lui confèrent une utilité particulière)
- Développement appliqué : réalisation à plus grande échelle du procédé optimisé en laboratoire et à rechercher et évaluer des méthodes de production du polymère

Dans le domaine des sciences humaines :

- Recherche fondamentale : élaboration de nouvelles théories relatives aux risques financiers
- Recherche appliquée : étude de nouveaux types d'algorithmes permettant aux contrats d'assurance ou d'épargne de couvrir de façon nouvelle les risques liés à différents marchés
- Développement appliqué : mise au point d'un logiciel ou service de gestion des risques fondé sur un nouvel algorithme

Il doit être vivement conseillé aux entreprises d'avoir recours à la procédure du rescrit afin de s'assurer que leurs activités relèvent effectivement de la R&D. L'entreprise doit adresser sa demande en recommandé avec accusé de réception soit à l'administration fiscale soit au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche soit à BPIfrance³. L'administration est tenue de répondre dans un délai maximum de 3 mois. Le défaut de réponse vaut accord tacite de l'administration. Cette demande doit être adressée au plus tard 6 mois avant la date limite de dépôt de la déclaration annuelle.

II- Dépenses éligibles au CIR

II.1- Les dépenses de R&D

- Les dépenses de personnel (salaires bruts, cotisations sociales et patronales obligatoires, primes de participation et intéressement⁴) des chercheurs et des techniciens de recherche. Ces dépenses sont prises en compte à hauteur de 150 % de leur montant ;
- Les salaires des jeunes docteurs affectés à des opérations de R&D sont pris en compte à hauteur de 400 % de leur montant pendant les 24 mois suivants leur recrutement⁵. A l'issue de cette période de 24 mois, ces dépenses seront traitées comme celles des chercheurs⁶ ;
- Le montant des amortissements et des frais de fonctionnement afférents aux immeubles et aux équipements affectés directement aux opérations de recherche sont pris en compte à hauteur de 175 % de leur montant ;
- Le montant des amortissements des brevets et des certificats d'origine végétale acquis (COV) en vue des recherches ;

³ Modèle de demande de rescrit CIR :

www.impots.gouv.fr

⁴ Décision du Conseil d'Etat en date du 12 mars 2014.

⁵ Les jeunes docteurs doivent être recrutés en contrat à durée indéterminée.

⁶ Soit 150 % de leur montant

- Les frais de dépôt, de maintenance ainsi les dépenses de défense des brevets et des COV ;
- Les primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance-brevet, dans la limite de 60.000 € par an ;
- 50 % des dépenses de normalisation ;
- Les dépenses relatives à des opérations de R&D sous-traitées sont prises en compte dans la limite de :
 - 2 M € par an en cas d'existence de liens de dépendance entre l'entreprise et l'organisme prestataire agréé ;
 - 10 M € par an en l'absence de lien de dépendance entre l'entreprise et l'organisme prestataire agréé ;
 - 12 M € pour les dépenses confiées à des organismes publics de recherche, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant le diplôme de master, à des établissements publics de recherche scientifique ou à des fondations de coopération scientifique agréées ainsi qu'à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de recherche agréées ;

Les dépenses de R&D sous-traitées à des organismes publics sont retenues pour le double de leur montant en l'absence de lien de dépendance entre l'entreprise et l'organisme prestataire. Les dépenses de R&D sous-traitées à des sociétés ou des experts privés agréés sont retenues dans la limite de 3 fois le montant total des autres dépenses de recherche ouvrant droit au CIR, avant application du plafond ci-dessus :

- Les dépenses de veille technologique dans la limite de 60 000 € par an.

II.2- Les dépenses d'innovation

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les dépenses d'innovation engagées par le PME⁷ sont éligibles au CIR. Il s'agit des dépenses relatives à la réalisation d'opérations de conception de prototypes de nouveaux produits non encore mis sur le marché ou présentant des caractéristiques supérieures. Les dépenses prises en compte sont les suivantes :

- Les amortissements des immeubles et des équipements affectés à la réalisation des opérations d'innovation ;
- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses de personnel affecté aux opérations éligibles ;
- Les dépenses relatives à la propriété intellectuelle.

Une même opération pourra successivement être éligible au crédit impôt recherche et au crédit d'impôt innovation.

III- Détermination du montant du CIR et obligation déclarative

III.1- Taux du CIR

Pour sa partie R&D, le crédit d'impôt est égal à 30 % des dépenses engagées dans la limite de 100 M € par an et à 5 % pour la fraction qui dépasse cette somme. Pour sa partie innovation, le CIR est égal à 20 % des dépenses éligibles retenue dans la limite de 400 000 € par an, soit un maximum de crédit d'impôt innovation de 80 000 €.

⁷ L'entreprise doit avoir moins de 250 salariés et un chiffre d'affaires annuel est inférieur à 50 M € ou un total de bilan inférieur à 43 M €.

III.2- Utilisation du CIR

Une fois calculé, le montant du CIR, est déduit de l'IR ou de l'IS dû par l'entreprise :

- L'excédent de crédit d'impôt peut être utilisé pour le paiement de l'IR ou de l'IS dû au cours des 3 années suivantes ;
- La fraction de crédit d'impôt non utilisée est remboursée au-delà de cette période de trois années.

Les PME et les jeunes entreprises nouvelles peuvent obtenir le remboursement immédiat du CIR.

III.3- Obligations déclaratives

Pour bénéficier du CIR, les entreprises doivent remplir la déclaration spéciale n° 2069 A, disponible sur le site impot.gouv.fr sous la rubrique « Recherches de formulaires ».

L'entreprise doit être en mesure de justifier les éléments mentionnés dans cette déclaration. L'entreprise doit donc veiller le plus possible à mettre en place une documentation fournie et claire. Cette documentation pourra être utilisée en cas de contrôle.

IV- Exemple chiffré de calcul du CIR

Le 1er janvier 2014, une PME démarre un programme de recherche d'une durée de 3 ans. Elle est soumise à l'IS et emploie tous ces salariés en CDI.

IV.1- Dépenses engagées

Postes de dépenses	2014			2015			2016		
	Montant €	Prise en compte	Assiette	Montant millier €	Prise en compte	Assiette CIR M €	Montant millier €	Prise en compte	Assiette
Rémunération du personnel administratif	100.000	non	0	120.000	non	0	140.000	non	0
Loyers	70.000	non	0	70.000	non	0	70.000	non	0
Dépenses courantes	140.000	non	0	150.000	non	0	180.000	non	0
Salaires et charges sociales des chercheurs	500.000	150 %	750.000	550.000	150 %	825.000	600.000	150 %	900.000
Salaires et charges sociales des jeunes docteurs	100.000	400 %	400.000	100.000	400 %	400.000	160.000	150%	240.000
Amortissement du matériel de recherche	50.000	175 %	87.500	50.000	175 %	87.500	50.000	175 %	87.500
Amortissement du matériel non affecté à la recherche	40.000	non	0	40.000	non	0	40.000	non	0
Dépenses de sous-traitance facturées par des organismes de recherches publics	200.000	200 %	400.000	100.000	200%	200.000	400.000	200 %	800.000
Dépenses de sous-traitance facturées des sociétés privées	50.000	100 %	50.000	200.000	100 %	200.000	250.000	100 %	250.000
Total R & D	1.250.000	-	1.687.500	1.380.000	-	1.712.500	1.890.000	-	2.277.500
Dépenses d'innovation	20.000	100 %	20.000	25.000	100 %	25.000	40.000	100 %	40.000

IV.2- Montant du CIR

	2014	2015	2016
R & D	506.250	513.750	683.250
Innovation	4.000	5.000	8.000
Total	510.250	518.750	691.250

V- Foire aux questions

- Une succursale peut-elle bénéficier du CIR ?
 - *Oui. Les filiales, succursales ou établissements stables d'entreprises étrangères peuvent bénéficier du CIR à la condition d'être imposés en France.*
- Les entreprises peuvent-elle obtenir le remboursement immédiat du CIR ?
 - *Oui. Les PME, les jeunes entreprises innovantes et les entreprises en difficultés peuvent obtenir le remboursement immédiat du CIR.*
- Une partie des opérations de recherche peut-elle être effectuée à l'étranger ?
 - *Oui. Les dépenses de recherches peuvent être effectuées dans tous les pays de l'Union européenne, en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein.*
- Une entreprise qui bénéficie de subventions pour son programme de R&D est-elle éligible au CIR ?
 - *Seules les subventions remboursables sont éligibles au CIR, l'année de leur remboursement. Les subventions publiques non remboursables n'ouvrent pas droit au CIR.*
- Faut-il détenir les droits de propriété intellectuelle liés au programme de R&D pour bénéficier du CIR ?
 - *Non. L'ensemble de entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices et engageant des dépenses de R&D peut bénéficier du CIR.*

Pour en savoir plus :

Guide 2014 du CIR :

http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/CIR/58/6/CIR-03-12_vweb_212586.pdf

Le guide de sécurisation du CIR :

http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_6914/fichedescriptive_6914.pdf

Avertissement: cette communication est fournie à titre d'information seulement et ne peut se substituer aux conseils d'un professionnel. Les informations ci-dessus ne sont pas exhaustives et la responsabilité de l'AFII ne peut pas être engagée en cas d'éventuelles omissions ou erreurs. Il est permis de distribuer ce document, mais seulement avec toutes les informations pertinentes et cet avertissement.